

Arrêt

n° 211 015 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, de confession catholique et appartenez à l'ethnie ewondo.

Vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2015 dépourvu de tout document d'identité et introduisez une première demande d'asile le 6 octobre 2015 sous le nom de [B. O. F.]. Vous n'êtes pas entendu par le Commissariat général (CGRA). En effet, l'Office des étrangers (OE) relève dans la banque de données AFIS BUZAEVIS que vous avez obtenu un visa des autorités tchèques au Brésil sous le nom de [P. L. D. N.]. L'OE clôture alors votre dossier par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire (26 quater) le 10 mai 2016 en vous renvoyant aux autorités tchèques qui acceptent votre reprise.

Vous décidez toutefois de ne pas poursuivre votre demande d'asile en République tchèque mais de rentrer au Cameroun en juin 2016.

Selon vos déclarations au CGRA le 26 mars 2018, depuis votre plus jeune âge, vous jouez au football. Depuis l'âge de 9 ans, vous habitez chez votre agent [A. E.] qui abuse régulièrement de vous entre vos 10 ans et vos 15 ans. Vous n'osez pas le dénoncer. C'est ce dernier qui vous fait voyager, à l'âge de 16 ans, au Brésil afin que vous fréquentiez un centre de formation et ensuite en République tchèque, d'où vous parvenez à vous enfuir pour la Belgique.

Au Brésil, vous commencez à ressentir une attirance pour les hommes et avez une relation homosexuelle avec un garçon qui dure environ 1 mois et demi.

A votre retour au Cameroun en juin 2016, vous vous installez à Yaoundé au quartier Odza et reprenez vos activités en tant que footballeur au club "AS Fortuna". Vous avez l'habitude de marcher avec un de vos amis, efféminé et vous vous faites traiter de "pédé". Le chef de quartier est mis au courant et un jour, à peine 3 mois après votre retour au pays, la population fait irruption chez votre ami. Vous êtes arrêté et amené auprès du chef de quartier qui alerte la police. Vous êtes transféré au commissariat de votre quartier, écroué durant 3 jours puis libéré grâce à l'intervention du président de votre club de football. Après votre sortie de prison, vous décidez de déménager au quartier Nkolbisson, la vie n'étant plus possible pour vous à Odza au vu des insultes que vous subissez.

En mars 2017, vous faites la connaissance de [B.] avec qui vous entamez une relation amoureuse au mois de mai 2017.

Le 10 novembre 2017, vous êtes surpris chez lui par sa petite amie, vous parvenez à vous enfuir et vous réfugiez dans une maison en construction de la "Cité Verte".

Vu que la rumeur de votre homosexualité se propage, vous ne pouvez plus fréquenter les entraînements. Quelques jours plus tard, vous apprenez par un ami qu'un article de journal relate ce qui s'est passé le 10 novembre 2017.

Vous décidez alors de quitter le Cameroun pour la Belgique afin d'y redemander l'asile.

Vous arrivez dans le Royaume le 27 décembre 2017 et introduisez le 9 janvier 2018 votre seconde demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, **relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.** Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, **à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.** Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre

d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes contradictions, incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.

Premièrement, lors de votre audition au CGRA le 26 mars 2018, vous avez tenu des propos divergents quant aux différents partenaires homosexuels que vous avez connus.

Au début de cette audition, vous déclarez qu'avant votre retour au Cameroun au mois de juin 2016, vous n'aviez eu des relations homosexuelles qu'avec votre agent Alphonse tout en précisant que ces relations étaient non consenties (voir page 9/21). Or, un peu plus loin lors de cette même audition, vous dites que vous avez eu un partenaire au Brésil qui s'appelait « Santino », que cela a duré entre un mois et un mois et demi entre vous mais que ce n'était pas sérieux (voir page 12/21) pour encore changer votre version par la suite et préciser que c'est avec « Tiago » que vous avez eu une relation au Brésil, que c'est lui votre premier partenaire homosexuel et que vous n'avez pas connu d'autres hommes dans ce pays, même pour des aventures (voir page 14/21). Confronté au fait que vous aviez parlé de « Santino » précédemment, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de confirmer que c'est bien de « Tiago » qu'il s'agit et que vous n'aviez pas bien écouté la question (voir audition CGRA page 14/21). Il vous est également fait remarquer que, lors de cette même audition, lorsqu'il vous avait été demandé si avant votre retour au Cameroun, vous aviez déjà eu des relations homosexuelles consentantes, vous aviez répondu par la négative et n'aviez pas fait mention de « Tiago » mais vous ne pouvez apporter aucune explication à cette contradiction importante (voir page 15/21).

Le CGRA ne peut pas croire que vous vous trompiez sur des événements aussi importants et marquants et que, pour le surplus, vous ne sachiez même pas citer le nom complet de l'homme avec qui vous avez eu pour la première fois un rapport homosexuel consenti (voir audition CGRA pages 14/21 et 15/21).

Ces importantes divergences de version permettent déjà, à elles seules, de décrédibiliser sérieusement la réalité de vos dires quant à votre homosexualité.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par vos propos quant à la prise de conscience de votre homosexualité. *Vous expliquez que vous avez réalisé votre attirance pour les hommes au Brésil lorsqu'après les entraînements, vous preniez votre douche avec vos coéquipiers. Vous dites qu'à ce moment, vous vous êtes demandé ce qui vous arrivait, que vous vous posiez des questions car vous saviez qu'au Cameroun les homosexuels sont tués et que vous aviez peur de la réaction de votre mère, très catholique. Vous ajoutez : « d'un côté, j'étais triste par rapport à ma mère mais d'un autre côté, j'étais soulagé de savoir que c'était cela que j'étais ». Il vous est ensuite demandé comment vous avez vécu la prise de conscience de votre homosexualité au vu des abus que vous aviez subis avant, vous répétez encore la même chose : « d'un côté j'étais heureux et d'un autre côté j'étais triste par rapport à ma maman, j'étais aussi soulagé. Car je n'arrivais à rien ressentir devant une fille » pour ensuite dire que vous aviez oublié ce qui vous était arrivé au Cameroun, qu'à ce moment, vous n'aviez aucune attirance pour personne et que vous étiez content car vous vous trouviez au Brésil (voir audition CGRA pages 12/21, 13/21 et 14/21). Il est inimaginable que vous viviez la prise de conscience de votre homosexualité de manière aussi facile au vu de ce que vous auriez enduré de par le passé à savoir des abus répétés par votre agent durant 5 ans et que vous vous limitiez à évoquer, outre le fait que vous étiez heureux et content, votre sentiment de tristesse par rapport à votre mère lorsqu'il vous est demandé de parler de votre ressenti à ce moment. Il est également inconcevable que vous disiez qu'à peine quelques mois après votre arrivée au Brésil, vous ayez oublié ce qui vous était arrivé au Cameroun et ne pensiez plus à cela, si vous aviez effectivement subi ces années de maltraitements. Vos propos ne reflètent pas davantage le cheminement et le questionnement d'une personne découvrant son orientation sexuelle alors qu'elle est originaire d'un pays au sein duquel l'homosexualité est sévèrement punie par la loi et très mal vue par la population (voir audition CGRA pages 14/21 et 15/21 et informations jointes à votre dossier).*

Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti après votre premier rapport homosexuel et que vous vous exprimez en ces termes : « j'étais bien, vraiment bien. J'avais tout oublié ce que j'avais vécu dans le passé, j'étais content, vraiment bien, cela m'a permis de comprendre que je suis vraiment cela » (voir audition CGRA page 15/21).

Troisièmement, vos déclarations quant à la relation que vous auriez entretenue avec [B.] après votre retour au Cameroun en juin 2016 n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Notons d'abord qu'il n'est pas crédible, au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun, que vous preniez le risque de demander de manière directe à [B.] s'il avait déjà embrassé un homme puis d'insister alors qu'il vous mettait en garde par rapport à ce type de question, d'autant plus que vous veniez de le rencontrer, que vous ignoriez son orientation sexuelle et qu'il vous avait dit qu'il avait une petite amie (voir audition CGRA page 10/21).

De plus, si vous dites au début de votre audition que vous vous êtes rencontrés le 4 mars 2017 et que vous vous êtes embrassés pour la première fois le 5 mai 2017 soit deux mois plus tard (voir audition CGRA pages 9/21 et 10/21), lorsqu'il vous est demandé, un peu plus loin lors de cette même audition, combien de temps s'est écoulé entre votre première rencontre et le début de votre relation amoureuse, vous parlez d'un mois (voir audition page 16/21). Au vu de l'importance d'une rencontre, de plus récente, le CGRA pouvait à tout le moins s'attendre à ce que vos déclarations soient cohérentes à ce sujet.

De surcroît, vous ne pouvez donner que peu d'informations quant à ses proches, ne pouvant citer que le nom de sa mère et le prénom de son collègue de travail. A ce propos, relevons une incohérence supplémentaire. En effet, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de certains de ses collègues de travail, vous prétendez que vous n'en connaissez aucun et vous justifiez en disant que quand vous étiez ensemble, vous ne parliez pas de son travail (voir audition CGRA page 17/21). Or, un peu plus loin, interrogé quant à ses amis ou amies que vous connaissiez, le seul prénom que vous pouvez mentionner est celui de l'homme avec qui il travaillait dont vous dites qu'il avait l'habitude de vous narrer les frasques, sans aucune explication quant à cette divergence de version (voir page 17/21).

Par ailleurs, vos propos concernant vos sujets de conversation ne reflètent pas davantage le vécu de deux hommes entretenant une relation amoureuse dans un pays homophobe comme le Cameroun. Vous vous contentez de lieux communs et de banalités, prétendant que vous parliez du fait que vous aviez le projet de partir vous installer ensemble à « Caramba » dans des logements séparés, du sport, de vous, de vos rêves ainsi que de votre projet de quitter le Cameroun afin de pouvoir exprimer votre amour (voir audition page 17/21). Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé quels sont ses hobbies et ce que vous faisiez ensemble, vous limitant à dire que vous alliez au cinéma, jouiez au baby-foot et que vous vous amusiez et rigoliez (voir audition page 17/21). Vous ne pouvez, en outre, étayer vos déclarations d'aucun détail ou souvenir concret qui donnerait l'impression que vous avez bien vécu une relation amoureuse avec cette personne pendant plus de 6 mois.

Dans ce contexte, il n'est pas davantage vraisemblable que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'ayez plus de nouvelles de [B.], alors que c'est grâce à ses contacts que vous avez pu quitter le pays (voir audition CGRA page 12/21).

Au vu de ce qui précède, il est clair que vous n'êtes pas homosexuel et en conséquence, que vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, d'autant plus que vous n'avez quasi aucune connaissance quant à la problématique de l'homosexualité au Cameroun, ne sachant pas relater un cas d'affaire médiatisée qui a concerné des homosexuels dans ce pays ni aucun nom d'association qui les défend (voir audition CGRA page 19/21).

Relevons également, **concernant votre emprisonnement de 3 jours au commissariat de votre quartier (voir audition CGRA page 9/21), que vous n'y aviez fait aucune allusion à l'Office des étrangers dans votre déclaration de demande multiple** alors qu'une détention est un fait marquant et qu'il vous avait été expressément demandé, devant ces services, si vous vouliez relater d'autres événements/faits/problèmes à l'appui de votre deuxième demande d'asile (voir déclaration de demande multiple à la question 15).

Notons également que, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que cet événement a eu lieu à Yaoundé au quartier Odza où vous vous êtes installé à votre retour de la République tchèque (voir audition CGRA pages 8/21 et 9/21). Or, dans votre déclaration de demande multiple, vous déclarez avoir vécu à Yaoundé au quartier Nkolbisson depuis votre retour au Cameroun le 10 juin 2016 (voir cette déclaration à la question 10).

L'absence de crédibilité de vos dires à l'appui de votre deuxième demande d'asile est encore corroborée par le fait que, selon des informations à la disposition du CGRA, votre nom figure sur une fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire transmise par la ville de Charleroi en date du 17 mars 2017 avec la copie de vos documents d'identité (voir copies de ces informations jointes à votre dossier administratif). Confronté à ces informations, vous n'apportez aucune explication pertinente confirmant que vous êtes bien rentré au Cameroun, qu'en juin 2017, vous n'étiez plus en Belgique et que vous n'avez aucun lien avec la femme mentionnée sur cette fiche (voir audition CGRA page 16/21).

Enfin, quant aux faits que vous relatez et dont vous dites qu'ils sont à l'origine de votre première demande d'asile en Belgique à savoir que vous auriez été abusé par votre agent de l'âge de 10 ans à l'âge de 15 ans, ils sont également dépourvus de crédibilité.

Soulignons d'abord que cette première demande que vous aviez introduite en Belgique a été clôturée par l'Office des étrangers dès lors que vous leur aviez caché que vous aviez introduit une demande de visa auprès des autorités tchèques au Brésil et que suite à cela, votre dossier a été transféré à ces autorités mais que **vous avez décidé de ne pas poursuivre votre procédure d'asile dans ce pays et avez préféré rentrer au Cameroun**, ce qui relativise déjà grandement la réalité de vos craintes en rapport avec les motifs invoqués lors de cette première demande d'asile. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne compreniez pas la langue dans ce pays et que vous aviez peur car le monsieur que vous fuyez vous avait fait voyager là. Au vu de ces explications, rien n'explique alors pourquoi vous avez pris le risque encore plus grand de rentrer au Cameroun où vivait cet homme. Vos propos manquent donc totalement de cohérence (voir audition CGRA page 5/21).

En tout état de cause, dans votre déclaration faite dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment fait allusion à votre agent appelé Alphonse E., déclariez que vous travaillez chez un certain Monsieur [A.], que vous faisiez tout chez lui, aussi les travaux des champs (voir cette déclaration aux questions 10 et 36).

De plus, lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, interrogé sur ces faits qui vous ont poussé à vous réfugier en Belgique en octobre 2015 à savoir des abus de la part de votre agent, vous prétendez les avoir subis alors que vous viviez chez ce monsieur à Douala (voir audition CGRA pages 3/21 et 5/21). Or, dans votre déclaration de demande multiple, vous déclarez qu'au Cameroun, vous aviez toujours vécu à Yaoundé (voir cette déclaration à la page 10). Confronté, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de dire que ce n'est pas juste et que vous avez vécu à Douala (voir page 4/21).

Relevons que, dans votre déclaration faite lors de votre première demande d'asile, vos dires au sujet de vos lieux de résidence au Cameroun sont encore différents : vous mentionnez que de vos 8 ans à votre départ du pays en 2015, vous habitez Maroua (voir cette déclaration faite dans le cadre de votre première demande d'asile à la question 10).

Si vous aviez effectivement vécu de tels abus pendant toutes ces années, vous auriez au moins dû vous souvenir de l'endroit où vous viviez à cette époque.

Lors de votre audition au CGRA, vous vous justifiez en disant que vous avez dû mentir lors de votre première demande d'asile parce que le monsieur que vous fuyiez avait « le bras long », ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ces importantes divergences de version qui émaillent d'ailleurs également vos déclarations faites lors de votre deuxième demande d'asile. Rien ne permet de justifier pourquoi vous n'avez pas évoqué directement auprès des autorités belges les motifs véritables de votre demande d'asile alors que vous aviez réussi à fuir votre agent, à vous réfugier en Belgique et à introduire une demande d'asile dans ce pays et que par cela, vous auriez pu tenter d'éviter un renvoi vers la République tchèque.

Par ailleurs, comme déjà mentionné ci-avant, au vu du fait que ces violences auraient duré plus de 5 ans, il n'est pas davantage plausible que quelques mois à peine après votre arrivée au Brésil, vous prétendiez avoir oublié ce que vous aviez vécu au Cameroun (voir audition CGRA page 13/21).

En conséquence, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut davantage accrédi-ter le fait que vous auriez été abusé par votre agent durant 5 ans pendant votre adolescence.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

Vous apportez, tout d'abord, votre passeport ainsi que votre carte d'identité qui confirment vos données personnelles telles que mentionnées lors de votre deuxième demande d'asile mais qui n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez et qui ont justifié votre fuite du Cameroun.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre contrat d'engagement de joueur professionnel, le fait que vous soyez footballeur n'étant pas remis en cause par le CGRA.

Quant à l'article du journal « L'Anecdote » numéro 876 du 23 au 26 novembre 2017 intitulé « Pratiques contre nature à Yaoundé » relatant les événements que vous auriez vécus le 10 novembre 2017, il ne peut suffire à restaurer la crédibilité de vos dires quant à votre homosexualité, largement entamée par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus au sujet desquelles il n'apporte aucun éclaircissement. Par ailleurs, rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été écrit cet article ni de garantir que son contenu est véridique, d'autant plus qu'il comporte une contradiction par rapport à vos dires au CGRA. En effet, il évoque le fait que vous entretiendriez une relation homosexuelle avec [B.] depuis plusieurs années alors que lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que vous étiez en couple avec lui depuis moins d'un an (voir pages 10/21 et 11/21). De même, une autre incohérence majeure ressort de ce document. En effet, le journaliste dit d'abord qu'il va utiliser des pseudonymes mais dans un second temps, il balance votre vrai nom ce qui est invraisemblable et achève de discréditer l'article et son auteur.

A propos de l'attestation de fréquentation de l'association « Rainbow House » datant du 22 février 2018, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives concernant son homosexualité, ses relations homosexuelles, sa détention ainsi que les faits de violence allégués.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Particulièrement, en ce qui concerne les maltraitances sexuelles alléguées, le Conseil estime, au vu de leur gravité, qu'il est invraisemblable que le requérant ait oublié, dès son arrivée au Brésil, avoir subi de tels abus au Cameroun.

Le Conseil pointe également le caractère invraisemblable des propos du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle. En effet, les propos du requérant au sujet de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité et de la manière dont il a vécu celle-ci ne reflètent pas

un réel sentiment de vécu au vu des circonstances de l'espèce, notamment des maltraitances et des abus sexuels dont il affirme avoir été victime durant cinq années et du contexte particulièrement homophobe qui règne au Cameroun.

Le Conseil relève encore le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet des relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues avant son retour au Cameroun en 2016. En effet, à l'examen des déclarations successives du requérant, le Conseil constate qu'il affirme d'une part, avoir uniquement eu des relations homosexuelles non consenties avec A. E. avant 2016 et, d'autre part, avoir entretenu des relations homosexuelles consenties avec S., ou avec T., au Brésil, soit avant 2016.

Aussi, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de son partenaire, B., manquent de consistance et ne reflètent pas la réalité d'une relation amoureuse. Notamment, les propos du requérant au sujet du réseau familial, social et professionnel de B., du contenu de leurs conversations, de leurs activités communes ainsi qu'au sujet des hobbies de B. ne reflètent pas l'existence d'une relation intime entre le requérant et B. Concernant cette relation, le Conseil relève encore le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet de la date à laquelle il a rencontré pour la première fois B. et de la date à laquelle il a débuté sa relation avec celui-ci. Dès lors que le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec B. durant six mois, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos.

Enfin, le Conseil constate que le requérant ne fait pas mention, lors de son entretien à l'Office des étrangers, de la détention de trois jours qu'il soutient avoir subie et que ses propos à l'égard du lieu de cette détention sont contradictoires.

Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le nom du requérant est mentionné sur une fiche de signalement d'un projet de mariage ou de cohabitation légale avec une femme. Cet élément tend à amoindrir la crédibilité du récit du requérant.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne les abus sexuels dont le requérant affirme avoir été victime lors de son enfance de la part de son agent de football, le Conseil estime que les propos du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. En effet, le Conseil relève que, lors de sa première demande d'asile, le requérant n'a pas mentionné son agent de football comme étant l'auteur des maltraitances sexuelles. Le Conseil relève également des contradictions dans les propos du requérant au sujet du lieu où ces maltraitances se sont déroulées. En effet, d'une part, le requérant affirme que les violences se sont produites à Douala, tandis que d'autre part, il soutient avoir toujours vécu à Yaoundé ou encore avoir vécu à Maroua à partir de l'âge de huit ans jusqu'en 2015.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste sur le caractère extrêmement subjectif de l'orientation sexuelle.

La requête introductive d'instance soutient que le requérant a confondu le nom de son coéquipier, S., avec le nom de son partenaire, T. et qu'il a également commis une confusion dans ses déclarations au sujet de la date à laquelle il a rencontré B. et à laquelle ils ont entamé leur relation.

La partie requérante estime encore que la circonstance que le requérant ait subi des abus sexuels durant cinq ans ne peut pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations relatives à son ressenti suite à la prise de conscience de son homosexualité.

La partie requérante soutient également que le requérant a donné suffisamment d'informations au sujet de B., des circonstances de leur rencontre et de l'homosexualité au Cameroun, pour que les éléments de son récit d'asile soient considérés comme établis.

Concernant sa détention, le requérant soutient qu'il a souhaité en parler lors de son entretien à l'Office des étrangers mais que l'agent ne lui a pas permis de s'exprimer à cet égard.

Aussi, la partie requérante explique les contradictions du requérant au sujet de son lieu de résidence en 2016, et donc de son lieu de détention, par le fait qu'il a considéré qu'il n'avait pas « vécu » à Yaoundé dans le quartier Odza vu qu'il y est à peine resté trois mois, au cours desquels il a été détenu trois jours.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui n'est nullement étayée. Les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Pour le surplus, la partie requérante nie avoir fait une quelconque demande de mariage ou de cohabitation. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer que la fiche de signalement figurant au dossier administratif ne le concerne pas personnellement.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS